## Ordonnance sur le fonds de la chasse<sup>1)</sup> (Abrogée le 31 août 2004)

du 6 décembre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale,

arrête :

**Article premier** <sup>1</sup> Le fonds de la chasse actuellement existant est déposé à la Banque cantonale du Jura comme fonds spécial.

<sup>2</sup>La Trésorerie générale assume la gestion du fonds de la chasse.

**Art. 2** Le Département de l'Environnement et de l'Equipement est compétent pour décider de l'emploi dudit fonds et de son produit.

**Art. 3** Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur<sup>2)</sup> de la présente ordonnance.

Delémont, le 6 décembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat

Le secrétaire général : Joseph Boinay

<sup>1)</sup> Ordonnance du 21 février 1940 sur le Fonds de la chasse (RSB 922.81)

<sup>2) 1</sup>er janvier 1979